



ARRÊTÉ N°A2025_23
portant autorisation et organisation d'une foire à la brocante

Le Maire de Fréville-du-Gâtinais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles n°321-6 à 321-9, R. 321-9 à R321-12 et R. 6105 ;

Vu le Code de la route et, notamment ses articles R. 411-3, 411-8 et 411-25,

Vu le Code du commerce et notamment ses articles L. 130-2 et 310-9,

Vu la déclaration préalable présentée Mr Jean-Luc FRAN CART, agissant en qualité de Président de l'association Fréville Anim' sollicitant l'autorisation d'organiser un vide dressing le dimanche 21 septembre 2025,

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation afin de préserver le bon ordre, la salubrité, la tranquillité publique et d'assurer la régularité des transactions,

Considérant qu'à l'occasion de cette foire à la brocante, la vente de vêtements d'occasions par les particuliers peut être autorisés en raison de leur caractère exceptionnel.

ARRÊTE

Article 1 : Mr Jean-Luc FRAN CART, agissant en qualité de Président de l'association **Fréville Anim'** est autorisé à organiser un vide dressing, le dimanche 21 septembre 2025, qui se tiendra sur le territoire de la commune, de **08h00 à 18h00, à la salle des fêtes et sous rotonde dans la cour de la salle des fêtes.**

Les participants pourront s'installer à partir de **07h00**. Les emplacements seront attribués aux participants au fur et à mesure des inscriptions et des arrivées.

Article 2 : L'association organisatrice devra tenir un registre, coté et paraphé, mentionnant :

- les noms, prénoms, qualité et domicile des participants ;
- la nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que l'identification de l'autorité qui l'a délivrée et la date de la délivrance ;
- le cas échéant, la raison sociale et le siège de la personne morale représentée et, pour les commerçants, le numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Ce registre sera tenu à disposition des services compétents et déposé à la Préfecture dans un délai de 8 jours.

Article 3 : L'organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation. Il devra s'assurer que tous les déchets soient rassemblés et remontés par les exposants.

Article 4 : En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, l'organisateur s'engage à procéder aux travaux de remise en état. À défaut, la municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le Maire et la Gendarmerie de Bellegarde, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'association et affiché.

Fait à Fréville-du-Gâtinais, le 19/09/2025

Le Maire,
André POISSON

